

## **Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE)**

### **Réponse du Parti socialiste fribourgeois à la Consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Le Parti socialiste fribourgeois (PSF) vous remercie de l'avoir associé à la consultation sur l'avant-projet de la loi cité en titre.

#### **I. REMARQUES D'ORDRE GENERAL ET DEMANDE DE MODIFICATION DU TITRE DE LA LOI**

Il est louable que le Conseil d'Etat se saisisse de ce sujet si délicat qu'est l'encadrement des religions au vu de l'évolution de la population et de la diversification du panorama religieux du canton de Fribourg. S'il est nécessaire de moderniser les dispositions légales en question, il est nécessaire de trouver un équilibre pour que le durcissement de la présente réforme ne rende pas impossible tout octroi de prérogatives de droit public. En ce sens, il semble opportun de créer un système de palier avec l'obtention de prérogatives de petite ampleur si une partie déterminée des conditions de reconnaissance sont remplies. Il est par ailleurs étonnant que des questions aussi importantes telles que l'aumônerie ne soient pas directement réglées dans le cadre de la présente révision partielle. Enfin, le PSF regrette que le message accompagnant la révision ne comprenne pas des statistiques de l'état actuel des communautés religieuses dans le canton, ce qui pourrait donner aux député-es une idée de grandeur des différentes communautés actuellement présentes à Fribourg.

Le PSF appelle de ses vœux que l'on profite de la révision partielle de la présente loi pour la renommer. En effet, la dénomination de « loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat » est complètement dépassée et plus représentative des communautés religieuses concernées. Il est nécessaire de réaliser que la dénomination « LEE » date d'une période où elle ne s'étendait qu'aux églises catholique et réformée et que la reconnaissance de la communauté israélite a été prévue dans une loi distincte (LRCI ; RSF 193.1). Pour rappel, Le Conseil d'Etat avait annoncé en 1990 sa volonté de reconnaître la communauté israélite sitôt l'adoption de la LEE entérinée suite à un premier échec d'une première mouture de la LEE suite à un référendum (BGC 1990, p. 1978). Garder la même nomenclature de la loi n'a dès lors pas de sens et serait irrespectueux vis-à-vis de la communauté israélite qui a été reconnue et qui ne possède pas la notion d'églises ainsi que des autres communautés intéressées à obtenir des prérogatives de droit public. Par conséquent, le PSF souhaite vivement que l'on profite de cette révision pour modifier son titre, qui pourrait devenir : « Loi concernant les rapports entre les communautés religieuses et l'Etat ».

### **Art. 24bis**

Le PSF salue la création du Conseil cantonal pour les questions religieuses, qui répond à un réel besoin et à la nécessité de soigner le dialogue interreligieux. Le PSF souhaite toutefois que ledit conseil comprenne de manière pérenne un-e spécialiste du dialogue inter-religieux de l'université de Fribourg. Cette dernière est reconnue de manière nationale et internationale pour son rôle dans l'œcuménisme et le dialogue entre religieux, d'autant plus depuis la création du centre Islam et société. Par ailleurs, il semble nécessaire de ne pas avoir que des seuls représentants de l'Etat et des communautés, mais également des personnes qui sont spécialistes du dialogue entre ces dernières et qui puissent nourrir et créer le dialogue entre elles. Leur intégration ne facilitera que mieux le fonctionnement dudit conseil. Par conséquent, le PSF propose que l'al. 2 comprenne également la mention impérative d'un spécialiste du dialogue inter-religieux, en plus de la mention des représentants de l'Etat et des communautés religieuses.

### **Art. 28 let. a ch. 1**

Pour apprécier l'ajout de cette condition impérative, il est nécessaire d'avoir conscience que la LEE doit respecter la Constitution fribourgeoise. Or, l'art. 140 al. 2 Cst.-FR est l'affirmation du principe général d'autonomie, soit la possibilité pour les communautés religieuses de s'organiser et de se gérer comme elles l'entendent, pour autant qu'elles respectent l'ordre juridique fédéral et cantonal. Par conséquent, le fait d'obliger les communautés religieuses souhaitant obtenir des prérogatives de droit public à se fondre dans le moule des associations n'est pas conforme à l'art. 140 al. 2 Cst.-FR. Il doit par conséquent être renoncé au maintien de cette condition qui date de 1990 et qui est devenue contraire à la nouvelle Constitution fribourgeoise adoptée subséquentement. Cette condition entrave l'autonomie des communautés religieuses telle que voulue expressément par la Constituante. Au demeurant, il doit être constaté que cette condition ne constitue pas une nécessité et n'apporte pas de réelle plus-value.

### **Art. 28 let. a ch. 3**

Si le principe est louable, il est assez amusant de constater que « l'égalité de droit entre hommes et femmes » est mise en avant comme valeur essentielle de notre société – par ailleurs à raison – alors que l'église catholique n'offre pas l'égalité de droit entre femmes et hommes notamment pour la prêtrise. Le PSF estime que cette condition est cependant légitime mais attire l'attention de l'administration sur le fait que cette condition devra être appliquée de manière cohérente et pas comme un outil pour stigmatiser certaines communautés religieuses.

### **Art. 29bis**

Il est regrettable qu'il n'y ait pas de possibilité pour certaines communautés religieuses qui ne remplissent pas toutes les conditions de l'art. 28 de ne pouvoir accéder à aucune prérogative de droit public. Il serait opportun d'introduire la possibilité d'obtenir plusieurs prérogatives de petite ampleur (aumônerie, droit de consultation) si plusieurs conditions clairement définies de l'art. 28 sont remplies (par ex. : les seules conditions de l'art. 28 al. 1 ch. 2 à 6). En créant un système à paliers, on arriverait ainsi à faciliter le dialogue interreligieux et à inclure les communautés religieuses de manière plus efficace.

### **Suggestion d'ajout d'un article sur l'aumônerie**

Le PSF considère qu'il est important qu'un article en tant que tel soit consacré à l'aumônerie. Il est en effet essentiel que les hôpitaux et prisons disposent d'aumôniers des communautés religieuses importantes qui y sont représentées, notamment en vue de limiter le

fondamentalisme en prison. Par conséquent, le PSF propose qu'un article qui pourrait prévoir : « le Conseil d'Etat peut nommer des aumôniers de communautés religieuses n'ayant pas de prérogative de droit public si cela répond à un intérêt public et bénéficie à la paix confessionnelle.

### III. CONCLUSION

Le PSF salue la révision partielle de cette loi tout en rendant attentif qu'il interviendra par des amendements pour demander les modifications présentes notamment dans le cadre de cette consultation.

\* \* \* \* \*

C'est avec ces considérations que nous vous transmettons notre prise de position sur l'avant-projet de loi cité en titre. Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à notre considération distinguée.

Pour le Parti socialiste fribourgeois

Grégoire Kubski, député.